

Règlement intérieur du processus de sélection Rentrée janvier 2026 et Rentrée septembre 2026

IFA Pays de la Loire

Précisant l'organisation spécifique à l'IFA

Article 1^{er}

Depuis 2013, les 4 IFA de la région Pays de la Loire, organisent une réunion de cadrage du calendrier général du processus de sélection des candidats à l'entrée en formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier au début du premier et du deuxième semestre de chaque année. Le calendrier de la rentrée de janvier 2026 et septembre 2026 est annexé au présent règlement.

Article 2

Les IFA de la Région des Pays de la Loire effectuent leur rentrée au premier semestre et/ou au deuxième semestre. La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une procédure régionale et des modalités d'organisation départementales (procédure d'admissibilité et d'admission).

Il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier que dans un seul IFA de la région. Le parcours de formation est défini selon les titres et/ou diplômes présentés après l'admission. Cette formation peut être ouverte à l'apprentissage.

En cas de candidature sur plusieurs IFA de la Région Pays de la Loire, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFA retenu.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation d'ambulancier.

Un comparatif des listes est prévu pour s'assurer de leur conformité au présent règlement. En mai 2026, l'IFA de la Roche sur Roche sur Yon sera en charge de la vérification des listes.

Article 3

Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission.

Article 3.1 : dispense d'admissibilité

Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et peuvent accéder directement à l'entretien d'admission:

1. Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
2. Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
3. Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
4. Les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux. (Infirmier, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs les pédicures-podologues ; les orthophonistes ; les orthoptistes.)

Article 3.2 : admissibilité

L'ensemble du dossier d'admissibilité est apprécié au regard des attendus de la formation figurant dans l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2022 et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs composé d'un ambulancier diplômé d'Etat en activité professionnelle ou d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier, et d'un formateur permanent ou d'un directeur en institut de formation d'ambulanciers.

Les membres du jury d'admissibilité sont nommés par le directeur de l'institut de formation. Le jury d'admissibilité est composé d'au moins 10 % de l'ensemble des évaluateurs. Il est présidé en cas d'absence de regroupement entre instituts, par le directeur de l'institut de formation.

A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Article 3.3 : dispense d'admission

Par dérogation aux articles 6 à 12 de l'arrêté du 11 avril 2022, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier les auxiliaires ambulanciers ayant exercé cette fonction pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire et titulaires de l'un des diplômes énoncés au 2^{ème} de la subdivision de l'article 8 de l'arrêté du 11 avril 2022. Leur nombre au regard de l'ensemble des élèves d'une même session de formation est défini en concertation avec l'agence régionale de santé territorialement compétente. L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription.

Article 3.4 : admission

Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'observation dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut conformément à l'article 19 de l'arrêté du 11 avril 2022, pendant une durée de 70 heures. Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.

Les membres du jury d'admission sont nommés par le directeur de l'institut de formation. Le jury d'admission est composé d'au moins 10 % de l'ensemble des évaluateurs. Il est présidé en cas d'absence de regroupement entre instituts, par le directeur de l'institut de formation.

D'une durée de 20 minutes maximum, l'entretien d'admission est noté sur 20 points. Il comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation lorsqu'il est réalisé ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points).

Cette épreuve a pour objet:

- d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente ;
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;
- d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

L'entretien d'admission est évalué par un ou plusieurs groupes du jury d'admission, composés chacun:

- d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique;
- d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans.

Il peut être réalisé via les outils de communication à distance, permettant l'identification des membres du jury et garantissant la confidentialité des débats.

A l'issue de l'entretien d'admission, le jury d'admission établit la liste de classement, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 4. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant:

1. Le candidat dispensé du stage d'observation ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission ;
2. Le candidat ayant réalisé le stage d'observation et ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission ;
3. Le candidat ayant obtenu la note d'admissibilité la plus élevée dans le cas où les conditions des points 1 et 2 n'ont pu départager les candidats.

Article 4

Selon le calendrier défini en article 1. Les résultats d'admissibilité et d'admission sont affichés sur la porte principale de l'institut et selon les établissements sur le site Internet de l'Institut.

Article 5

Gestion des listes :

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFA où ils ont passé leur concours, leur inscription dans les **10 jours ouvrés** après réception de leurs résultats. Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue du processus de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFA du département.

La procédure suivante sera respectée :

- Réunion inter IFA régional « gestion des listes ».
- Envoi d'un courrier commun adressé à tous les candidats sur liste complémentaire
- Gestion par IFA selon l'arrivée des candidatures
- En cas d'arrivée simultanée de candidatures, il convient d'appliquer le ratio :
« Rang de classement général / nombre de candidats classés dans l'IFA »

Article 6

En fonction des outils et de la charte graphique de son établissement, chaque institut élabore son support de communication écrit et internet. Le dossier d'inscription est disponible en ligne pendant la période d'ouverture du processus de sélection. Il comprend le dossier d'inscription et toutes les fiches d'informations.

Article 7

Les candidats sont informés dès l'inscription des dates de l'admissibilité et de l'admission. Ils sont convoqués en fonction de leur situation, au plus tard dix jours avant l'entretien d'admission. Les convocations aux entretiens d'admission sont adressées par courrier ou par mail avec accusé de réception.

Les directeurs des IFA Pays de La Loire

Annexes : Planning sélection - Formation Ambulancier janvier 2026 et septembre 2026.



Annexe Planning sélection - Formation Ambulancier Janvier 2026

Date de formation : en fonction réingénierie et agrément

OBJET		DATE	HORAIRE
INSCRIPTIONS	Ouverture	23 juin 2025	
	Clôture	17 octobre 2025	
JURY ADMISSIBILITE		En interne à chaque institut	En interne à chaque institut
AFFICHAGE des résultats de l'admissibilité		12 novembre 2025	10h
ORAUX d'ADMISSION Sous réserve du stage de 70 heures.	Candidats dispensés de l'admissibilité	En interne à chaque institut	
	Candidats reçu à l'admissibilité	En interne à chaque institut	
JURY ADMISSION		En interne à chaque institut	En interne à chaque institut
AFFICHAGE DES RESULTATS		8 décembre 2025	10 H

Annexe Planning sélection - Formation Ambulancier Septembre 2026

Date de formation : en fonction réingénierie et agrément

OBJET		DATE	HORAIRE
INSCRIPTIONS	Ouverture	9 février 2026	
	Clôture	11 mai 2026	
JURY ADMISSIBILITE		En interne à chaque institut	En interne à chaque institut
AFFICHAGE des résultats de l'admissibilité		28 mai 2026	10h
ORAUX d'ADMISSION Sous réserve du stage de 70 heures.	Candidats dispensés de l'admissibilité	En interne à chaque institut	
	Candidats reçu à l'admissibilité	En interne à chaque institut	
JURY ADMISSION		En interne à chaque institut	En interne à chaque institut
AFFICHAGE DES RESULTATS		18 juin 2026	10 H